

Arrêté N°2025 - 16

**Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre d'un convoi exceptionnel de la SARL JTPE & SAS JANKY en agglomération de Duteau Le Moule vers Rue du Général de Gaulle au Gosier,**

**Jeudi 16 janvier 2025.**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article L. 511-1;

**Vu** le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses article L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation, des transports exceptionnels;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

**Considérant** la demande en date du 7 janvier 2025 présentée par la SARL JTPE & SAS JANKY, représentée par Monsieur Didier JANKY, visant à être autorisée à circuler en convoi exceptionnel de catégorie 3, sur le territoire de la commune du Gosier.

**Considérant** l'avis favorable émis par Route de Guadeloupe par arrêté temporaire n°2025T8771 du 9 janvier 2025, gestionnaire des réseaux routiers notamment concernés par la demande ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes mesure utiles en vue d'assurer la commodité et la sécurité afin d'autoriser la circulation d'un transport exceptionnel à l'intérieur de l'agglomération de la Commune du Gosier ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité et de la sécurité publique sur le territoire communal ;

## ARRETE

**Article 1** - Le jeudi 16 janvier 2025, le convoi exceptionnel (catégorie 3) se déroulera sur le territoire communal selon les modalités suivantes :  
(Départ du convoi, commune du Moule - arrivée commune du Gosier)

**Itinéraire commune du Gosier : Rue du Général de Gaulle.**

**Départ route de Duteau RN5 jusqu'au giratoire du cimetière de Morne à l'Eau - RN5 - giratoire du cimetière de Morne-à-L'Eau jusqu'à route Rémy Nainsouta - RN5 - intersection Rd 107 route rémy Nainsouta jusqu'au giratoire Perrin – Giratoire de Perrin jusqu'à RD129 échangeur Milenis - RN5 - giratoire Milenis jusqu'au giratoire Pérou - RN 5 - Giratoire Pérou jusqu'au giratoire Saint Eloi - RN1 - échangeur Baimbridge jusqu'à échangeur Chauvel - RN4 - échangeur Chauvel jusqu'à échangeur Marina de Bas-du-Fort - RD119 - L'échangeur RN4 / route de la Riviera / Poucet jusqu'à Intersection rue des Hôtels – Rue des Hôtels jusqu'à La Poste**

**Le convoi se déroule de nuit, soit de 22h00 à 5h00 du matin.**

**De ce fait, la circulation sur la D119 sera interdite dans les deux sens de 22h00 à 00h00 afin de permettre le passage en toute sécurité du convoi exceptionnel.**

**Le stationnement sera strictement interdit sur les accotements et la chaussée de la D119 entre la rue du Général de Gaulle et Périnet durant la même période.**

**Article 2** - La police municipale sera chargée de mettre en place les mesures de sécurité nécessaires, notamment la signalisation temporaire et le blocage des voies concernées.

Une coordination sera assurée avec l'entreprise organisatrice du convoi pour garantir le respect des horaires et des dispositions prévues.

Le transporteur devra suivre l'itinéraire présenté, validé par la Ville.

Le transporteur doit s'assurer que :

- Le trajet est praticable, notamment en raison de la présence de chantiers sur le réseau routier ;
- L'itinéraire envisagé est bien compris dans son autorisation ;
- Il n'existe pas d'arrêté d'interdiction ou de restriction de circulation sur cet itinéraire ;
- Le gabarit de passage permet au véhicule chargé, dépassant 4 m de hauteur; de circuler sur la totalité du trajet.

Le transporteur doit également :

- Respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant, ainsi qu'une distance de 150 m entre deux convois.
- Se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui attendent pour dépasser le convoi.
- En cas de panne ou d'arrêt, baliser son convoi avec des dispositifs implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée.

- Veiller à l'éclairage et la signalisation (feux de croisement, signalisations des dépassements avant, arrière, de côté notamment).
- La vitesse sera limitée à 50km/h. En agglomération : 40 km/h pour les transports de 2e catégorie, et 30km/h en 3e catégorie.
- Organiser les mesures d'accompagnement et d'escorte (véhicules pilotes).

**Article 3** - Il appartient à la SARL JTPE & SAS JANKY de se rapprocher de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) qui procédera à la validation, ou au rejet de la demande.

**Article 4** - Les usagers seront informés par voie d'affichage et d'annonces publiques au moins 12 heures avant la mise en œuvre des présentes mesures.

Une signalisation temporaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Didier JANKY. Une ampliation sera transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 14 JAN, 2025

Le Maire,



**Liliane MONTOUT**